



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« modernisation du réseau de neige de culture  
sur la piste des bosses »  
sur la commune de Pralognan la Vanoise  
(département de Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2842

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2842, déposée complète par SOGESPRAL, pétitionnaire le 13 novembre 2020, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

**Vu** la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16 novembre 2020, date de consultation courriel ;

**Vu** la contribution du Parc National de la Vanoise en date du 30 novembre 2020 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 25 novembre 2020 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'amélioration du réseau de neige de culture existant sur la piste des Bosses située dans le domaine skiable de Pralognan la Vanoise dans le département de la Savoie ;.....

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la réalisation d'une tranchée entre l'usine à neige et la piste des Fontanettes pour enfouir les câbles et canalisations nécessaires au réseau neige de culture (RNC) d'une largeur de 1,2 mètres, d'une profondeur de 1,4 mètres et d'une longueur de 390 mètres ;
- une superficie à enneiger de 0,65 hectares ;
- l'installation de 3 nouveaux enneigeurs ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 43c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I Mont Bochor (820031750) ;
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Massif de la Vanoise (820031327) ;

**Considérant** que le projet :

- n'induit aucune nouvelle consommation d'eau, en provenance de la retenue de la Glière et devrait contribuer à une optimisation et une meilleure maîtrise de l'usage de la ressource en eau ;
- se situe dans un espace anthropisé au coeur du domaine skiable ;

**Considérant** en matière de gestion et de travaux, que le projet prévoit :

- l'adaptation des périodes de réalisation des travaux afin d'éviter le dérangement d'espèces ;
- la réduction de l'emprise des travaux afin de limiter les incidences sur les habitats naturels ;
- le recours à la méthode Etrepage/Replacage afin de favoriser le réengazonnement ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modernisation du réseau de neige de culture sur la piste des bosses objet de la demande, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2842 présenté par la SOGESPRAL pétitionnaire, concernant la commune de Pralognan la Vanoise (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16/12/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à

compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03